

Charte Égalité, Diversité, Inclusion :

L'association Militia Genavae au travers de son comité, de son collège d'enseignants et de ses membres s'engage à :

- S'opposer à toute forme de discrimination directe ou indirecte, ou de harcèlement (physique, psychologique ou sexuel) ;
- Refuser clairement toute forme (paroles, gestes, actes) de violence physique, psychique, sexuelle et à agir, le cas échéant, pour y mettre fin ;
- Ne pas porter atteinte à la personnalité d'un membre de l'association ;
- Traiter de manière équitable tous les membres ;
- Favoriser un climat de respect, de tolérance et d'inclusion ;
- Respecter la dignité des membres quels que soient, notamment :
 - Leur origine ethnique et/ou géographique,
 - Leur appartenance culturelle,
 - Leur langue et communication,
 - Leur identité, orientation sexuelle et expression de genre,
 - Leur âge,
 - Leur neurodiversité (TDAH, HPI, autisme...)
 - Leur apparence ou leurs particularités physiques,
 - Leurs convictions religieuses, philosophiques et politiques,
 - Leur expérience et leurs compétences,
 - Leur statut socio-économique,
- Faire preuve d'exemplarité et respect la valeur de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion au sein de l'association ;
- Dénoncer au comité ou au collège des enseignants ou à la commission Egalité, Diversité, Inclusion, tout acte, geste, parole ou situation ne respectant pas la présente charte.

Le signataire de la présente charte prend également conscience que toute conduite ou attitude ne respectant pas la présente charte est susceptible de faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate et définitive de l'association, selon Art 26 des statuts.

Chêne-Bougeries, Janvier 2024

Lu et approuvé (date et lieu)

Le signataire :

Définitions :

➤ Discrimination :

Inégalité de traitement fondée sur des caractéristiques essentielles et immuables, tel que :

- L'origine ethnique et/ou géographique,
- Le genre,
- L'âge,
- L'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre,
- L'existence d'un handicap,
- Les particularités physiques,
- Les convictions religieuses ou politiques.

➤ Harcèlement :

Forme de violence répétée qui vise à déstabiliser, inférioriser, isoler, marginaliser, voire exclure une ou plusieurs personnes sur la base de :

- L'origine ethnique et/ou géographique,
- Le genre,
- L'âge,
- L'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre,
- L'existence d'un handicap,
- Les particularités physiques,
- Les convictions religieuses ou politiques.

Le harcèlement peut être psychologique, sexuel ou physique

Harcèlement psychologique : enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés sur une période assez longue, par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, isoler, marginaliser, voire exclure une ou plusieurs personnes.

Harcèlement sexuel : comportement discriminatoire, des agissements ou propos importuns, fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre avec une connotation sexuelle, se manifestant une ou plusieurs fois, et étant de nature à porter atteinte à la dignité de la personne, à détériorer le climat au sein de l'association

Le harcèlement sexuel ne doit pas se confondre avec les rapports de séduction (ou la drague) : le premier incarne un sentiment de domination alors que les deuxièmes reposent sur la réciprocité et sur le consentement. Typiquement, le refus est accepté dans un rapport de séduction, mais pas dans une situation de harcèlement. Il importe peu que le harcèlement soit intentionnel ou non intentionnel.

➤ Atteinte à la personnalité :

Les atteintes à la personnalité comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée. Elles font ainsi référence à l'ensemble des valeurs physiques, affectives et sociales liées à une personne dans sa globalité.

➤ Inclusion :

Permettre à chacun et chacune d'être soi et « de donner le meilleur de soi » dans un collectif. Il s'agit de valoriser les singularités de chacun et chacune pour booster l'intelligence collective tout en garantissant l'égalité de traitement de chaque individu.

Base légale

➤ Constitution fédérale de la Confédération suisse

Égalité

Article 8, al.2 : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».

Article 8 al. 3. : « L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. »

➤ Code pénal (CP)

Discrimination et incitation à la haine

Article 261bis CP : « Quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes, quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part, quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, quiconque refuse à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

➤ Constitution de la république et Canton de Genève

Article 15, al.2 : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience. »

➤ Code civil (CC)

Atteinte à la personnalité

Article 28 ss : « Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. »

Sources

- Commission fédérale contre le racisme CFR
- Hôpitaux Universitaires de Genève : *Code de conduite éthique* et *Directive sur la protection de la personnalité, en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.*